



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2024-XI-200
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 5
- absents ou excusés : 2
- votants : 31

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
30 DEC. 2024

De la publication le
30 DEC. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER
François HUSAK a donné procuration à Véronique BOUCHET
Monsieur Mohamed FAYEK a donné procuration à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE
Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN
Madame Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Madame Anne-Marie BERNARD

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Acquisition de parcelles privées de terrain cadastrées 187 section C numéros 1503 et 1504 sises au lieudit « Boules Molleron » - TALLOIRES-MONTMIN - Consorts DUNOYER Agnès et Jehanne

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire

Suite à la réalisation de la piste du Mont sur la commune de Montmin des négociations avaient été entreprises avec les propriétaires riverains impactés par l'emprise de la piste.

L'accord intervenu entre Monsieur DUNOYER Henri et la Commune de Faverges a été acté par délibération n° 99/108 du 03 novembre 1999 conformément au document d'arpentage n° 223C mais l'acte notarié n'a jamais été signé.

Suite au décès de Monsieur DUNOYER Henri, ses filles Agnès et Jehanne sont désormais propriétaires indivis des parcelles 187 C n° 1503 d'une surface de 354 m² et 1870 C n° 1504 d'une surface de 169 m² soit au total 523 m².



Afin que la Commune puisse être propriétaire des parcelles sur lesquelles la piste forestière a été réalisée, il est nécessaire de régulariser les acquisitions correspondantes.

L'acquisition se fera selon le tarif défini à l'époque et réévalué à savoir 0,50 € le m² soit 261,50 €.

Cette acquisition n'entre pas dans le cadre des opérations soumises à consultation obligatoire du service des domaines comme stipulé dans la notice explicative dudit service.

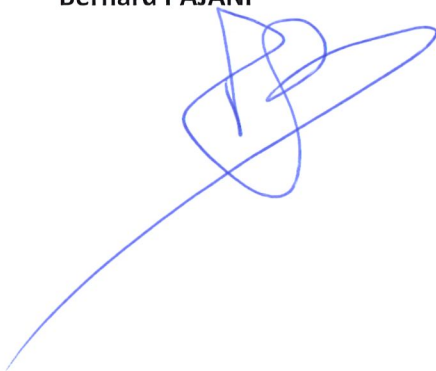
Les frais de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :


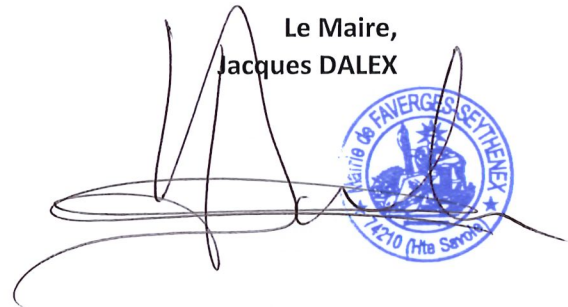
-  **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles cadastrées 187 section C n° 1503 et n° 1504 appartenant aux Consorts DUNOYER Agnès et Jehanne,
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2024-XI-200 du 18 Décembre 2024